

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT rendu le 06 juin 2019

N° RG 19/00172 - N° Portalis DBZS-W-B7D-TODM

DEMANDEURS :

Monsieur A
Monsieur
Monsieur J
Monsieur J
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur N
Monsieur Y
Monsieur A
Monsieur A

domiciliés : chez Me RUEF
38 AVENUE DU PEUPLE BELGE
59000 LILLE

représentés par Me Muriel RUEF, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDEUR :

E.P.I.C. OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD - PARTENORD HABITAT
27 boulevard Vauban
59800 LILLE

représenté par Me Caroline LOSFELD-PINCEEL, avocat au barreau de LILLE, substitué par Me Charles-Antoine PAGE

PARTIES INTERVENANTES :

Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur Yous
Monsieur Mo
Monsieur O
Monsieur Ous
Monsieur Fo
Monsieur C
Monsieur Ibr
Monsieur A
Monsieur E
Monsieur K
Monsieur
Monsieur Ibran
Monsieur Ada
Monsieur Bamau

Monsieur Fofana ASSA
 Monsieur Haba ASSA
 Monsieur Abou LLA né le 15 juillet 2002
 Monsieur Ibrahima DIBI
 Monsieur Ibrahima DIA
 Monsieur François DIA
 Monsieur Ibrahima ASSA
 Monsieur Mohamed Cissé le 20 août 2002
 Monsieur Haba Cissé MARA
 Monsieur Ibrahima MARA
 Monsieur Ibrahima LAH
 Monsieur Sékou LAH
 Monsieur Ibrahima ELFA
 Monsieur El Hadji MA né le 1^{er} mars 1995
 Monsieur Ibrahima MA
 Monsieur Ibrahima DIALLO
 Monsieur Ibrahima MARA
 Monsieur Ibrahima ELFA
 Monsieur Ibrahima LLOL
 Monsieur Ibrahima LDETT

domiciliés : chez Me RUEF
 38 AVENUE DU PEUPLE BELGE
 59000 LILLE

représentés par Me Muriel RUEF, avocat au barreau de LILLE

MAGISTRAT TENANT L'AUDIENCE : Pauline MIMIAGUE, vice-présidente du TGI de LILLE

Juge de l'exécution par délégation de M. le président du tribunal de grande instance de LILLE

GREFFIER : Sophie ARES

DÉBATS : A l'audience publique du 09 mai 2019, l'affaire a été mise en délibéré au 06 juin 2019

JUGEMENT prononcé par décision CONTRADICTOIRE rendue en premier ressort par mise à disposition au greffe

74

EXPOSÉ DU LITIGE

Par ordonnance du 24 mai 2018, rectifiée par ordonnance du 5 juillet 2018, le juge des référés du tribunal d'instance de Lille a ordonné, après un délai de quatre mois, l'expulsion de cinquante-deux personnes occupant sans droit ni titre aux fins d'habitation un immeuble appartenant à l'office public de l'habitat du Nord (Partenord habitat) situé 25 rue de Valenciennes à Lille.

Le 8 juin 2018, puis le 8 novembre 2018, Partenord habitat a fait délivrer aux occupants un commandement de quitter les lieux.

Par déclarations enregistrées au greffe de ce tribunal le 27 mars 2019 MM.

fin de solliciter un délai de trente-six mois pour libérer l'immeuble.

Les onze dossiers, enregistrés sous les numéros de répertoire général 19/172 à 19/182, sont joints à l'audience du 9 mai 2019.

Aux termes de leurs dernières conclusions déposées à cette audience et visées par le greffe les demandeurs maintiennent leur demande de délai.

Par les mêmes conclusions, interviennent volontairement à l'instance pour formuler la même demande : MM. Abdou Cherif,ologo Traore, Sefié Soro, Choubac Camara, Youssouf Kaba, Mohamed Lamine, Da..., Am..., usmane..., ibrah..., Abdul..., Elhac..., Kar..., dou..., J..., Doune..., Diom..., Sam..., herit..., an Kor..., acar Co..., woubac..., Mohar..., ara..., ane..., ondé..., amadou..., La..., Ma..., Se..., io..., ra, A..., ay, Cissé, M..., Niallo..., ah Isr..., am..., dou..., Barry, M..., ou Alph..., io, Ba..., Ku..., y, Au..., sar..., na, A..., Ku..., e Co..., e Dia..., amac..., io Barr..., eptem..., Mous..., Aly..., ndia..., mia..., ale, Y..., doudg..., M..., a, S..., e Tch..., du Chén..., a, Ai..., nis P..., 4..., 20..., f S..., le..., adou..., P..., adou..., F..., A..., Barr..., al..., P..., A..., M..., alio..., P..., usso..., Morlay..., A..., Syll..., e I..., et..., idit..., yasson..., lo..., is V..., Fof..., a..., e..., ara..., Z..., a Dr..., e, Ha..., cher..., dara..., ame..., Cam..., cher..., a..., y K..., woub..., Sou..., ylo..., N..., um D..., Abac..., Dji..., io, Ib..., ama C..., a, Yc..., K..., Brahi..., Baldeu...

Les demandeurs précisent à l'audience qu'un diagnostic social a été demandé par la préfecture mais que celui-ci n'a pas encore été réalisé.

Par conclusions déposées à la même audience et visées par le greffe, Partenord habitat s'oppose à la demande et indique que l'immeuble occupé par les demandeurs présente des risques pour la sécurité et la salubrité, risques dont il a la responsabilité, de sorte qu'ils ne peuvent se maintenir dans les lieux.

Par application des articles 446-1 alinéa 1 et 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures des parties pour l'exposé de leurs moyens présentés oralement à l'audience du 9 mai 2019.

Par une note en délibéré le tribunal a soulevé la question de la recevabilité des demandes de quarante-deux des demandeurs se déclarant nés avant le 6 juin 2001, encore mineurs à la date de la présente décision et non représentés par un représentant légal.

Par courrier parvenu au greffe le 4 juin 2019, les défendeurs ont indiqué qu'ils renonçaient à ce que la décision leur soit notifiée, en application de l'article R. 121-15, alinéa 4, du code des procédures civiles d'exécution.

1- Sur la recevabilité des demandes des demandeurs mineurs

Les demandeurs suivants se déclarent (cf les conclusions déposées à l'audience du 9 mai 2019) encore mineurs à ce jour (nés avant le 6 juin 2001) :

Ils interviennent sans être régulièrement représentés par un représentant légal. Il convient en conséquence de déclarer irrecevable leur demande à défaut de capacité à agir en justice.

En vertu de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution, le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que les occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. L'article L. 412-4 du même code précise que la durée de ces délais ne peut en aucun cas être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans et qu'il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté de l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement, ainsi que du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés (exercice du droit au logement opposable devant la commission de médiation).

Il est acquis aux débats que les requérants sont, au moins en partie, des personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire français, en situation de grande précarité, isolées et ne bénéficiant d'aucune ressource. Il se déduit de ces éléments qu'ils sont dans l'impossibilité de se reloger dans des conditions normales ; ils n'ont en effet pas les capacités financières pour se loger dans le parc privé et ne peuvent se voir attribuer un logement social à défaut de pouvoir justifier d'un séjour régulier en France ; il n'apparaît pas qu'une solution d'hébergement ait été proposée par les pouvoirs publics.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, il apparaît que les demandeurs ne sont pas actuellement en mesure de se reloger et qu'une expulsion porterait une atteinte disproportionnée à leur droit de vivre dans des conditions décentes au regard des intérêts du propriétaire. Il convient en conséquence de leur accorder un délai de trois ans pour quitter les lieux et leur permettre de trouver une solution alternative d'hébergement.

Il y a lieu de laisser les dépens à la charge des demandeurs, s'agissant d'une procédure engagée dans leur intérêt et en l'absence de tort du défendeur.

Le juge de l'exécution, statuant par jugement prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

Accorde à MM. Amad, ah, han, Ba, ure, ne S, a, Se, Keita, Ibra, Barry,
 Abdoul, Cherif, gou, re, son, Al, ma, Vo, ado, fof, Saini, Keita,
 Cou, ar, l, Ou, ra, f, ra, m, id, Al, de, El, oye
 Cou, ra, amad, uman, ba, tohar, ouley, ne
 al, o, S, Ama, amar, issa, ro, S, oura
 ou, llo, el, K, mo, am, Ali, made
 Al, Dic, de, A, um, Val, an, ofe, Sy, Eche, ncie,
 Lar, son, Dram, farr, ou, ay, Cii, Ndia, pas
 , Mu, Bal, gves, Pa, asso, Te, xeme, aide, Sylle, umbour,
 H, is, P, ad, S, gyna, ouss, la, do, ue, rono
 ou, r, anmac, pham, Barry, oussou, Mor, vasso
 la, F, jase, e, ama, amara, M, bé, Yo
 P, ahim, l, usa Ba, ai ex, in 20, l'immeu, ne,
 20, ne V, ennes, apr, l'ofa, onic de l'ha, tat, (Pa, nord, ,

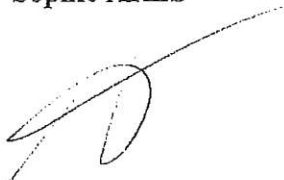
Dit que le jugement sera transmis, par les soins du greffe, au représentant de l'Etat dans le département, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Laisse les dépens à la charge des demandeurs ;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils renoncent à ce que la décision leur soit notifiée et rappelle que la décision est en conséquence réputée notifiée à la date de son prononcé.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.

La greffière
Sophie ARES

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La juge de l'exécution
Pauline MIMIAGUE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke.

